

**ENTENTE SUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE A L'ENTENTE SUR LA PRESTATION
DES SERVICES POLICIERS DANS LA COMMUNAUTE DE KBAOWEK POUR LA PERIODE
DU 1^{ER} AVRIL 2018 AU 31 MARS 2023**

ENTRE

LE CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIERE NATION DE KBAOWEK
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par la ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires
autochtones, agissant respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique et le
secrétaire général associé aux Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « Parties »)

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelé le « Canada »), l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kebaowek pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023 (ci-après appelée l'« Entente tripartite »), laquelle entente avait notamment pour objectif d'établir et de financer un corps de police desservant la communauté;

ATTENDU QUE le 7 octobre 2021, Québec a annoncé la mise en place d'un projet de desserte policière autochtone dans la communauté de Long Point First Nation (ci-après « Winneway »), afin de donner suite à la volonté de celle-ci d'avoir son propre corps de police;

ATTENDU QUE d'ici à ce que ce qu'un corps de police regroupé pour desservir la communauté de Winneway soit établi, des mesures temporaires permettant d'assurer une présence policière autochtone dans cette communauté seront mises en place en collaboration avec la Sûreté du Québec (SQ);

ATTENDU QUE le Conseil de bande de la Première nation de Kebaowek et le Conseil de bande de Timiskaming acceptent que les membres de leurs corps de police respectifs agissent à titre d'agent de la paix sur le territoire de la communauté de Winneway afin d'assurer une présence policière autochtone dans la communauté;

ATTENDU QUE les Parties s'entendent sur l'importance de fournir à la communauté de Winneway des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture, conformément aux lois et aux règlements applicables;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de conclure la présente entente afin d'octroyer une contribution relative notamment à l'ajout de deux (2) policiers (postes équivalents temps complet) additionnels pour la prestation des services policiers et les coûts afférents à la desserte transitoire à Winneway.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le préambule et l'Annexe A (Budget du corps de police) font partie intégrante de la présente entente.
- 1.2 La présente entente est complémentaire à l'Entente tripartite et n'a pas pour effet de modifier cette dernière. Ainsi, les dispositions de l'Entente tripartite s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la présente entente. En cas de conflit, les dispositions de la présente entente prévalent.

2 OBJET

- 2.1 La présente entente vise uniquement à offrir une contribution, supplémentaire à celle prévue dans l'Entente tripartite, afin de bonifier les services policiers autochtones dans la communauté de Winneway dans un contexte de transition vers un corps de police autochtone regroupé.

3 DISPOSITIONS DE FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

- 3.1 Le Québec accepte d'accorder une contribution pour l'exercice financier du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, à titre de financement complémentaire au financement prévu dans l'Entente tripartite. Cette contribution couvre notamment les frais de formation (programme de formation initial en patrouille-gendarmerie) pour un effectif maximal de trois (3) personnes et l'embauche de deux (2) policiers (postes équivalent temps complet), conformément aux dépenses admissibles prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite.

La somme maximale des coûts afférents au financement complémentaire des services policiers financés par le Québec est établie, selon le budget figurant à l'annexe « A », à 479 973 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023.

S'ajoute à ce montant la somme maximale de 240 000\$ pour couvrir les dépenses liées à la formation en patrouille-gendarmerie de trois (3) policiers.

Totalisant 719 973\$ pour l'ensemble de l'Entente.

- 3.2 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'annexe A de la présente entente avec la flexibilité de déplacer le financement entre les postes budgétaires si nécessaire. Les réaffectations budgétaires doivent être clairement identifiées dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2 de l'Entente tripartite (voir libellé du paragraphe 4.9.2 à l'Annexe B). Conformément au sous-article 3.3, les deux budgets sont administrés séparément.
- 3.3 Le Conseil doit tenir des registres comptables permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers prévue à cette entente et, de façon distincte à ceux identifiés dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2 de l'Entente tripartite au cours de l'exercice financier visé.
- 3.4 Le Conseil doit informer, dans les meilleurs délais, le Québec de tous surplus ou déficit de plus de 10 % du budget déterminé à l'Annexe A afin que les parties évaluent les moyens pouvant être mis en place pour corriger la situation.
- 3.5 La contribution du Québec au financement de la prestation des services policiers est conditionnelle à la mise en vigueur et au maintien de l'Entente tripartite. Elle est également conditionnelle à l'approbation des crédits du ministère de la Sécurité publique par l'Assemblée nationale du Québec pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.
- 3.6 Les contributions financières prévues au sous-article 3.1 de la présente entente ne couvrent pas le déficit budgétaire subi au cours de l'exercice financier ni les dépenses supplémentaires occasionnées par des circonstances imprévisibles, exceptionnelles et inhabituelles ou des cas de force majeure. Si de telles dépenses étaient engagées pour le maintien des services policiers prévus à l'entente de collaboration, les parties conviennent que la présente entente pourrait être amendée en conséquence. Si les parties conviennent que des contributions financières supplémentaires soient versées, les conditions décrites au sous-article 3.5 de la présente entente sont applicables.
- 3.7 Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente constituent une dette envers le Québec et doivent être remboursés au Québec.

4 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.1 Le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle (exercice financier 2022-2023) selon les modalités suivantes :

Cinquante pour cent (50 %) de sa contribution le 1er juin et le 1er novembre de l'exercice visé par la présente entente.

4.2 Les parties conviennent que, dans l'éventualité où le Canada participerait au financement de la présente entente, le Québec pourra déduire certaines sommes de l'Entente bilatérale afin de respecter les ratios de contribution respectifs de (52/48) prévus au Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits (PSPPNI).

5 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

5.1 Le Conseil doit exclusivement affecter les contributions, obtenues en vertu de la présente entente, aux dépenses prévues au budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, et conformément aux dispositions du paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite. Ces dépenses ne pourront excéder ce qui est prévu à l'Annexe « A » de la présente entente.

5.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 de l'Entente tripartite sont admissibles en vertu de la présente entente.

5.3 Les parties reconnaissent que d'autres sources de financement peuvent être utilisées par le Conseil et dirigées vers le CPA en complément au financement prévu aux présentes.

5.4 La présente entente n'a pas d'incidence sur l'admissibilité et l'accès des membres du Conseil à d'autres programmes ou initiatives de maintien de l'ordre actuels ou futurs qui pourraient dépasser la portée de la présente entente ou à de nouveaux programmes ou initiatives en matière de maintien de l'ordre et à leur financement connexe, sous réserve des critères établis périodiquement relativement à l'application desdits programmes et initiatives.

6 INFORMATION AU PUBLIC

6.1 Le Conseil et le Québec s'assurent de se concerter avant toute annonce publique (au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement) concernant la présente entente et conviennent que tout message à ce sujet véhiculé publiquement par une partie devra être approuvé par l'autre partie.

7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Les Parties conviennent que la contribution supplémentaire mentionnée à l'article 2.1 de la présente entente ne constitue pas une reconnaissance par le Québec d'un besoin récurrent de financement supplémentaire. Elle constitue plutôt une contribution supplémentaire ponctuelle et non reconductible visant à favoriser le maintien de la prestation de services policiers professionnels, dédiés et adaptés aux besoins et à la culture de la communauté de Winneway. Cette contribution supplémentaire est faite sans préjudice aux positions respectives des Parties dans le cadre de toute négociation les impliquant.

7.2 La présente entente peut être exécutée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous constitueront une seule et même entente. Chaque partie recevra tous les exemplaires signés ; il est entendu que toutes les parties n'ont pas à signer les mêmes exemplaires.

7.3 L'échange d'exemplaires de la présente entente et des pages de signature, que ce soit au moyen d'un document fait au format « Portable Document Format (PDF) », ou par tout autre moyen électronique conçu pour préserver le graphisme et l'apparence d'un document, ou par une combinaison de tels moyens, constituera une exécution et une transmission effective de la présente entente, que les Parties pourront employer en toutes circonstances en lieu et place de l'original.

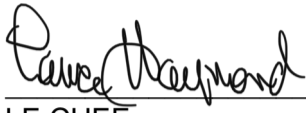
7.4 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les Parties et couvre la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

8 Modalité de résiliation (ou de fin d'entente)

- 8.1 Les Parties se réservent le droit de résilier la présente entente si l'une ou l'autre des Parties fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.
- 8.2 Pour ce faire, la Partie qui désire mettre fin à l'entente doit adresser un avis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie. La résiliation prendra effet de plein droit à la fin de ce délai.
- 8.3 En cas de résiliation à la présente entente, le Conseil n'aura droit qu'à une rémunération proportionnelle aux services professionnels rendus à compter de la date de prise d'effet de la présente entente jusqu'à la date de résiliation, plus les frais variables encourus, moyennant la présentation de pièces justificatives.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ
(7 EXEMPLAIRES) :

POUR LE CONSEIL,



LE CHEF

20-07-2022
Signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LA SOUS-MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-07-14

signé le

et



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

2022-07-13

signé le

**ANNEXE « A »
Budget du corps de**

Revenue Sources	2022-2023		Total A+B	
	A - Phase-1 (8 mois)	B - Phase-1.5 (4 mois)		
Contribution du Canada	- \$	- \$	- \$	
Contribution du Québec	489 610 \$	230 363 \$	719 973 \$	
Total Revenues	489 610 \$	230 363 \$	719 973 \$	
Pourcentage (Canada)	0,0%	0%	0,0%	
Pourcentage (Québec)	100,0%	100%	100,0%	
Postes budgétaires proposés (dépenses admissibles prévues)				Enter the type of expenditures
Salaires et avantages sociaux	146 761 \$	109 603 \$	256 364 \$	Salaires et avantages sociaux
Les dépenses administratives	22 692 \$	20 942 \$	43 634 \$	Frais d'administration 10%
Les dépenses, jugées raisonnables à la suite d'un examen détaillé du budget, requises pour remplir les rôles et les responsabilités des organes directeurs de la police	- \$	- \$	- \$	
L'équipement de police	17 333 \$	7 667 \$	25 000 \$	Frais de location / équipement médical / équipement de la police (uniforme, taser, gilet, etc.)
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	18 027 \$	40 980 \$	59 007 \$	Essence / Entretien et réparations (changement d'huile, pneus, etc.) / Achat d'immobilisations / Équipements des véhicules
Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées	34 397 \$	12 655 \$	47 052 \$	Repas / voyages
Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers	- \$	2 333 \$	2 333 \$	Escorte de prisonniers, détenu
Dépenses liées à l'équipement de technologies de l'information et de communications et dépenses connexes	- \$	11 500 \$	11 500 \$	Unité centrale et imprimante / Logiciels (PAMS) / Honoraires professionnels / Communication (téléphone portable, fax, Internet, téléphone de bureau)
Dépenses pour la formation et l'équipement	- \$	5 583 \$	5 583 \$	Repas / voyages
Subventions locatives pour le logement des policiers	10 400 \$	18 200 \$	28 600 \$	Hébergement
Coûts des installations policières	- \$	- \$	- \$	
Dépenses pour les infrastructures policières	- \$	- \$	- \$	
Primes d'assurance	- \$	900 \$	900 \$	Assurance / plaques
Frais juridiques	- \$	- \$	- \$	
Honoraires professionnels	- \$	- \$	- \$	Contrat
Sous-Total	249 610 \$	230 363 \$	479 973 \$	
Dépenses exceptionnelles liées à la formation en patrouille-gendarmerie	240 000 \$	- \$	240 000 \$	
Dépenses exceptionnelles en lien avec l'acquisition d'un système de radiocommunication	- \$	- \$	- \$	
Dépenses totales	489 610 \$	230 363 \$	719 973 \$	

ANNEXE « B »
Paragraphe 4.9.2

4.9.2 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :

- a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;
- b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
- c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;
- d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers;
- e) avoir été effectués par des experts comptables, indépendants du Conseil, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA).